Séance du 20 octobre 2025

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt octobre, à partir de 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 15 octobre, s'est réuni en séance ordinaire dans les conditions prescrites par la loi en mairie de Kédange-sur-Canner sous la présidence de Madame Jennifer HAENSLER, Maire

Présents : Jennifer HAENSLER, Christian CHARLES, Aurélie COSTA, Fabrice CASSE, Norbert THINUS, Kevin VAUTRIN, Jean Noel CASSE, Marie Claire GIROUX, Christelle HIM

Excusés : Typhaine GORCE procuration à Jennifer HAENSLER
Jean-Marc IACONO procuration à Aurélie COSTA

Secrétaire de séance : Aurélie COSTA

Le quorum étant atteint le Conseil siège valablement.

Le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025 est adopté sans observation, à l'unanimité.

L'ordre du jour est modifié par l'adjonction d'un point supplémentaire :
Contestation d'une facturation relative à l'entretien d'un trottoir – 10 rue de l'Église

Par conséquent, l'ordre du jour est définitivement adopté :

(1) Création d'un ICPE : Exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Metzervisse et épandage sur la commune de Kédange sur Canner
(2) Commission de contrôle des listes électorales
(3) Subventions 2025 aux associations

L'ordre du jour est abordé :

(1) Création d'un ICPE : Exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Metzervisse et épandage sur la commune de Kédange sur Canner

La société SAS METHASERVISSE a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Metzervisse, projet concerné par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)

En conséquence, par arrêté en date du 21 août 2025, le préfet de la Moselle a ouvert une consultation du public et des communes concernées.

Plusieurs communes à proximité sont concernées par le plan d'épandage et sont ainsi invitées à formuler un avis sur le projet au regard du dossier déposé en préfecture.

En effet, l'unité de méthanisation contient une production de déchets et de digestats, valorisés notamment par l'épandage.

Dès lors, le projet est concerné par la rubrique 2781 de la nomenclature ICPE « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production » et plus spécifiquement en ce qu'il produit en quantité traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieur à 100t/j.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 à L512-7-7.

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/ N° 2025-283 du 21 aout 2025 portant ouverture d'une consultation du public relative au dossier de demande d'enregistrement présenté par la société SASMETHASERVISSE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Metzervisse ;

Considérant, les communes concernées : Aboncourt, Basse Ham, Bettelainville, Bertrange, Bousse, Boust, Cattenom, Ebersviller, Freistroff, Guénange, Hettange-Grande, Hombourg-Budange, Kédange-sur-Canner, Kerling-lès-Sierck, Klang, Kuntzig, Luttange, Metzeresche, Oudrenne, Piblange, Saint Hubert, Stuckange, Thionville, Valmestroff, Veckring, Volstroff, Yutz

Considérant que tous les Conseils Municipaux sont invités à émettre un avis dans le cadre de la consultation du public prescrite par le préfet ;

Considérant en particulier les éléments suivants :

Considérant les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables, notamment la méthanisation, présentée comme une solution de valorisation des déchets organiques agricoles ;

Considérant les nombreux risques et impacts avérés associés à certaines installations de méthanisation, en particulier lorsqu'elles prennent une dimension industrielle ;

Considérant les incidents récents survenus en France (Orne – mars 2024 ; Indre – janvier 2024 ; Marne – février 2025 ; Creuse – mai 2022), ayant entraîné des pollutions des cours d'eau et des nappes phréatiques à la suite d'épandages de digestat ou de fuites d'installations ;

Considérant que le digestat, résidu de la méthanisation, peut contenir des substances préoccupantes (résidus médicamenteux, microplastiques, agents pathogènes, métaux lourds), dont les effets à long terme sur la qualité des sols, de l'eau et sur la santé humaine sont encore mal connus ;

Considérant que les fuites de méthane, gaz à effet de serre 80 fois plus puissant que le CO_2 à court terme, sont souvent invisibles, mal mesurées ou sous-déclarées, compromettant ainsi les bénéfices climatiques annoncés ;

Considérant que certains projets de méthanisation encouragent une industrialisation de l'agriculture (monocultures de maïs, concentration d'élevages), au détriment de la production alimentaire locale, de la diversité des cultures, et de la pérennité des exploitations paysannes ;

Considérant que le développement de cultures énergétiques entre en concurrence directe avec la production alimentaire, ce qui est particulièrement préoccupant dans un contexte de crise climatique et géopolitique mondiale ;

Considérant les nuisances subies par les riverains de certaines installations (odeurs persistantes, bruit, trafic routier accru, risques d'accidents industriels), entraînant une dégradation du cadre de vie ;

Considérant enfin que la viabilité économique de nombreux projets repose fortement sur les subventions publiques (notamment via l'ADEME ou les tarifs de rachat du biométhane), et que certains projets à visée spéculative vont à l'encontre de l'intérêt général et de la résilience territoriale ;

Considérant l'ensemble de ces éléments, et au regard des risques pour l'environnement, la santé publique, l'agriculture locale, la qualité de vie des habitants et l'impact économique des installations de ce type, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

EMET un avis DEFAVORABLE sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS METHASERVISSE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Metzervisse.

(2) Commission de contrôle des listes électorales

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 ;
Après avoir entendu le rapport du Maire relatif à la Commission de contrôle des listes électorales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de proposer les candidatures suivantes**, à l'unanimité** :

Conseiller municipal : Madame GIROUX Marie-Claire
Délégué de l'Administration : Monsieur AMY Pascal
Délégué du Tribunal judiciaire : Monsieur THINES Jean-Claude

(3) Subventions 2025 aux associations

Après avoir entendu l'Adjoint en charge de la vie associative, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide d'attribuer les subventions suivantes pour un montant total de : 5300 €, par :

Amicale des Sapeurs-pompiers 2000€
U.N.C. 500€
Pétanque 500€
Association Donneurs de sang 500€
Association de Pêche kédangeoise 300€
A.P.E. 300€
Volley club 1200€

(4) Contestation d'une facturation relative à l'entretien d'un trottoir – 10 rue de l'Église

Madame la Maire donne lecture d'un courrier reçu de M. MURAT, propriétaire du 10 rue de l'Église, par lequel ce dernier conteste la facture d'un montant de 120 euros, émise par la commune en date du 29 juillet 2025 (bordereau n°77 – titre 932). Cette facturation correspond à une intervention ponctuelle d'entretien et de nettoyage approfondi du trottoir situé devant la propriété précitée.

Il est rappelé que cette intervention a été réalisée par les services techniques municipaux, en raison d'un défaut manifeste d'entretien, constaté à plusieurs reprises, ayant généré une gêne significative à la circulation piétonne, notamment en raison d'une végétation excessive et d'un manque de désherbage.

Conformément à la réglementation en vigueur, les riverains sont tenus d'assurer l'entretien régulier des trottoirs bordant leur propriété.

La commune a donc agi en substitution, pour des motifs de salubrité et de sécurité publique, et a procédé à une refacturation partielle des frais engagés.

Cette intervention trouve son fondement juridique dans plusieurs textes en vigueur, notamment :

- L'article 99-3 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), institué par arrêté préfectoral applicable dans le département, qui impose aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles le maintien en bon état de propreté des trottoirs au droit de leur façade (désherbage, enlèvement des détritus, salage ou dégagement en période de gel, etc.) ;
- L'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui habilite le Maire à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la salubrité publique et, en cas de carence des intéressés, à faire exécuter les travaux d'office, aux frais des personnes concernées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité, confirme la légitimité et le bien-fondé de la facturation établie**. En conséquence, la demande d'annulation est rejetée à l'unanimité et la Trésorerie de Hayange SGC est informée du maintien de la créance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Le Maire

Le Secrétaire de séance